

DECISION DU MAIRE

MODIFICATIONS DE LA DENOMINATION ET DE L'ADRESSE POSTALE DE LA REGIE N° 27102 DE RECETTES DU SERVICE MEDIATHEQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 Décembre 2011 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 10 avril 1996 modifiée, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la bibliothèque ;

Vu la délibération n° 054/19102005 en date du 19 octobre 2005 portant détermination du montant de l'encaisse à 600 € ;

Vu la délibération n° 038/09062009 en date du 9 juin 2009 portant dispense de cautionnement pour le régisseur ;

Vu la délibération DEL07-10JUIL20 en date du 10 juillet 2020 fixant à 2€ le tarif pour le remplacement de toute carte de médiathèque perdue ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 avril 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La nouvelle dénomination de la régie de recettes de la Bibliothèque municipale est
« REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE »,

Article 2 : Cette recette est installée à la Médiathèque municipale Michèle Jennepin :
9 place Frédéric Mistral 34830 Jacou,

Article 3 : La régie fonctionne durant l'année civile,

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Cotisations des abonnés
2. Remplacement des cartes d'abonnement perdues

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance extraite d'un carnet à souche,

- Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès du Trésor (D.F.T.),
- Article 7 :** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination,
- Article 8 :** Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur,
- Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 600 €,
- Article 10 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois,
- Article 11 :** Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,
- Article 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur,
- Article 14 :** Le maire de Jacou et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à JACOU, le 22 avril 2025

Le maire,
Renaud Calvat

Le maire de Jacou,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en
- Annulation devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois
- A compter de la présente notification.

Notifié le

Signature des Agents,

« Bon pour acceptation »
Régisseur titulaire
Isabelle MONIER



« Bon pour acceptation »
Régisseur suppléant
Coline BASO

